



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## redevance audiovisuelle

Question écrite n° 28069

### Texte de la question

M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des associations et des collectivités au regard du paiement de la redevance audiovisuelle. L'article 1er du décret 92-304 du 30 mars 1992 précise que « tout détenteur d'un appareil récepteur de télévision est assujéti à une redevance pour droit d'usage. Cette détention constitue le fait générateur de la redevance ». Lorsque les postes sont utilisés dans le cadre d'action de formation, les détenteurs sont assujéti aux dispositions de l'article 3 du décret en vertu duquel une redevance est due pour chaque appareil. Ainsi, les associations et collectivités en général doivent s'acquitter autant de fois de la redevance que de postes de télévision qu'elles possèdent. Or, cette disposition n'est pas justifiée au regard de l'utilisation par les associations des écrans de télévision. En effet, celle-ci consiste en un usage à des fins pédagogiques pour visionner des cassettes et utiliser des jeux. Ces modalités d'utilisation et la volonté affichée du Gouvernement de développer les outils pédagogiques de type multimédia dont l'image devraient avoir une incidence sur l'assujétiement à la redevance. Il lui demande en conséquence de mettre hors champ de la redevance les associations et collectivités qui utilisent leurs postes de télévision à des fins pédagogiques.

### Texte de la réponse

Lorsque les appareils récepteurs de télévision sont installés dans un même établissement, où ils sont mis à la disposition du public ou d'usagers multiples ou successifs, les détenteurs sont assujéti aux dispositions de l'article 3 du décret n° 92-304 du 30 mars 1992 modifié, relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance audiovisuelle, à savoir une taxe pour chaque appareil. Des abattements sont, toutefois, prévus pour les appareils détenus dans un même établissement, en fonction du nombre d'appareils utilisés. Ainsi, un abattement sur le montant de la redevance est appliqué au taux de 25 % pour chacun des appareils à partir du onzième jusqu'au trentième, puis de 50 % pour chacun des appareils à partir du trente et unième. La redevance est due, par ailleurs, pour les postes de télévision, au sens strict, mais aussi pour les ensembles techniques qui seraient en mesure de capter les signaux de télévision par la combinaison de différents éléments. Par conséquent, si une association ou une collectivité utilise des téléviseurs dans un but purement pédagogique et souhaite bénéficier de la mise hors champ de la redevance, il lui appartient de neutraliser l'ensemble du dispositif permettant la réception de la télévision, d'apporter la preuve de la neutralisation du dispositif au centre de la redevance compétent et d'autoriser le contrôle sur place de ce même service.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Pierre Kucheida](#)

**Circonscription :** Pas-de-Calais (12<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 28069

**Rubrique :** Taxes parafiscales

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire** : économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 5 avril 1999, page 1979

**Réponse publiée le** : 31 mai 1999, page 3293